

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA CELLULE**

**« LITIGES ET CONTENTIEUX »**

**Séance du 23 Mai 2022.**

**PRESENTS : G. GOUZERCH - C. CARADO – D. LE BOUEDEC –**

-----

**Match du 14 Mai 2022- U17 . D 2. Poule A.**

**C.S.Quéven / A.S.Lanester.**

**Réclamation d'après match de l'A.S.Lanester sur la qualification et la participation de la totalité de l'équipe pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure ( en 18 D2 ) et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure en U 18 D2 ne jouant pas le 14 Mai ou dans les 24 heures (forfait le 14 /05 /2022 en U 18 ).**

La commission, après étude des pièces jointes au dossier

Dit la réclamation recevable en la forme

Jugeant sur le fond:

Dit qu' en application de l' article 167 des règlements généraux de la F.F.F. une équipe U18 D2 n' est pas considérée comme étant supérieure à une équipe U17 D2

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art. 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Représentant de la cellule,

Didier LE BOUEDEC.